



Règlement d'études du doctorat en théologie (2021)

Article 1. Objet du doctorat

1. La Faculté autonome de théologie protestante (ci-après la Faculté) décerne un doctorat en théologie (*PhD in Theology*).
2. Le doctorat en théologie est un cursus d'études de formation approfondie.
3. C'est un titre qui atteste que sa détentrice ou son détenteur a fourni un travail de recherche scientifique important, original et personnel, sur la base d'un texte en grande partie encore non publié, permettant à la connaissance scientifique de progresser.
4. Le doctorat en théologie peut être assorti d'une mention. Le choix de la mention découle du domaine de recherche de la thèse de doctorat. La liste des mentions figure exhaustivement à l'alinéa 5 ci-après.
5. Les mentions à choix sont les suivantes :
 - Sciences bibliques (*Biblical Studies*)
 - Histoire du christianisme (*History of Christianity*)
 - Éthique (*Ethics*)
 - Philosophie de la religion (*Philosophy of Religion*)
 - Études interreligieuses (*Interreligious Studies*)
6. L'éventuelle mention figure sur le diplôme de doctorat.
7. Le doctorat en théologie peut aussi s'effectuer sans mention.
8. La thèse de doctorat s'inscrit dans le respect des principes énoncés dans la Charte d'éthique et de déontologie de l'Université de Genève.

Article 2. Organisation

1. La formation doctorale est placée sous la responsabilité du Collège des professeurs de la Faculté (ci-après le Collège des professeurs).
2. Le Collège des professeurs veille d'une manière générale au bon déroulement des cursus d'études.
3. Il a pour compétences toutes celles qui lui sont attribuées par le présent règlement d'études, soit notamment : statuer sur les demandes d'admission, désigner la directrice ou le directeur de thèse, valider les projets de thèse, la soutenabilité des thèses et l'éventuelle mention qui assortit le doctorat en théologie.

Article 3. Structure de la formation doctorale

1. La formation doctorale comprend un travail de recherche qui donne lieu à la rédaction d'une thèse et à une soutenance orale publique dans un délai maximum de dix semestres d'études.
2. Le champ et les méthodes de ce travail de recherche doivent être clairement formulés dans un « projet de thèse » au cours des deux premiers semestres d'études.
3. L'état d'avancement du travail de recherche est vérifié lors d'un « colloque doctoral » qui a lieu au cours des six premiers semestres d'études.
4. La formation doctorale peut aussi comprendre une formation théorique spécifique au domaine de recherche concerné, soit un « programme doctoral ». Les programmes doctoraux comprennent en général des éléments méthodologiques (ateliers d'écriture, etc.) et divers colloques et conférences. Ils sont recommandés par les directrices ou les directeurs de thèse.

Article 4. Condition d'immatriculation

Les candidates et candidats doivent remplir les conditions générales d'immatriculation au sein de l'Université de Genève.

Article 5. Condition d'admission et inscription

1. Pour être admise au doctorat, la personne candidate doit être porteuse d'une Maîtrise universitaire en théologie d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent par le Collège des professeurs.
2. Selon le domaine de formation antérieure de la personne candidate, un complément de formation peut être demandé, sous la forme soit de pré-requis, soit de co-requis à l'admission. Le cas échéant, ce complément de formation est déterminé par le Collège des professeurs.
3. Les pré-requis doivent être réalisés avant le début de la formation doctorale. Ils ne peuvent dépasser 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum. Si la personne candidate ne valide pas ce complément de formation avant le début de ses études, la décision d'admission rendue sous cette condition devient caduque.
4. Les co-requis doivent être suivis et réussis dans le délai fixé par la décision d'admission. Ils ne peuvent dépasser 30 crédits ECTS au maximum. Leur non-réalisation dans le délai imparti entraîne l'élimination de la formation doctorale.
5. L'admission se fait sur dossier. Le dossier contient un curriculum vitae, la copie des diplômes requis, le thème de la recherche et une brève bibliographie.
6. Le dossier doit être accepté par la directrice ou par le directeur pressenti(e) de la thèse. Nul ne peut être contraint d'assumer la direction d'une thèse.
7. L'admission est décidée par le Collège des professeurs, sur préavis de la directrice ou du directeur de thèse pressenti(e).
8. Les candidates et les candidats admis sont immatriculés au sein de l'Université de Genève et inscrits au sein de la Faculté de théologie au doctorat en théologie sans mention. Ils ont jusqu'à la remise du manuscrit de leur thèse en vue de l'obtention de l'autorisation de soutenance pour choisir, le cas échéant, la mention de leur thèse, conformément à l'article 10, alinéa 3 ci-dessous.

Article 6. Durée des études

1. La doctorante ou le doctorant est immatriculé à l'Université de Genève pendant toute la durée de ses études.
2. La durée maximale des études est de dix semestres, sauf dérogation accordée par le Doyen de la Faculté (ci-après le Doyen). La demande de dérogation doit être formée auprès du Doyen au plus tard avant la fin du 9^e semestre d'études, sauf cas de force majeure. Elle doit être motivée.
3. Un congé d'un ou de deux semestres peut être accordé sur demande motivée adressée au Décanat, qui statue. Une prolongation du congé peut être accordée dans une situation exceptionnelle dûment prouvée.

Article 7. Direction de thèse

1. Le travail de thèse s'effectue sous la direction d'une directrice ou d'un directeur, qui a la responsabilité scientifique de la thèse. Elle ou il veille à ce que la doctorante ou le doctorant puisse atteindre les objectifs fixés lors de l'inscription en thèse et lui garantit un encadrement personnel suivi.
2. La directrice ou le directeur de thèse est un membre du corps professoral, un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou une chargée de cours ou un chargé de cours de la Faculté. Cette personne est désignée par le Collège des professeurs.
3. Le Collège des professeurs peut aussi désigner comme directrice ou directeur de thèse un membre du corps professoral, un maître d'enseignement et de recherche (MER) ou une chargée de cours ou un chargé de cours de l'Institut d'histoire de la Réformation.
4. Sur proposition de la directrice ou du directeur de thèse, une co-directrice ou un co-directeur peut être désigné(e), pour autant qu'elle ou il soit effectivement impliqué(e) dans la direction de la thèse. Cette désignation est soumise à l'approbation du Collège des professeurs au cours des deux premiers semestres d'études. En principe, la co-directrice ou le co-directeur est titulaire d'un doctorat.
5. Dans tous les cas, une co-directrice ou un co-directeur doit être désigné(e) par le Collège des professeurs lorsque la directrice ou le directeur de thèse se retrouve à 3 ans de sa fin de mandat (cessation d'activité ou prise de retraite).
6. Un Comité de thèse est constitué. Il veille au bon déroulement de la formation doctorale de la doctorante ou du doctorant, en suit la progression, offre à la doctorante ou au doctorant des expertises supplémentaires et constitue un espace d'écoute et/ou de médiation si nécessaire.
7. Le Comité de thèse est désigné par le Collège des professeurs sur proposition conjointe de la directrice ou du directeur de thèse et de la doctorante ou du doctorant. Le Comité de thèse est composé d'au minimum trois membres, dont :
 - la directrice ou le directeur de la thèse ;
 - un membre appartenant au domaine de recherche de la thèse et qui est membre du corps professoral, MER, maître-assistant(e), chargée de cours ou un chargé de cours de la Faculté ;
 - un membre externe au domaine de recherche de la thèse et non impliqué directement dans le travail de thèse ;
 - le cas échéant, le co-directeur ou la co-directrice de thèse.Tous les membres du Comité de thèse doivent être titulaires au minimum d'un doctorat et faire partie du corps enseignant.

8. Un éventuel changement de la directrice ou du directeur de thèse ou de la composition du Comité de thèse doit être approuvé par le Collège des professeurs. Ce changement ne peut intervenir qu'exceptionnellement, sur la base d'une demande motivée de la doctorante ou du doctorant.
9. Dans le cas où la directrice ou le directeur de thèse cesse son activité à la Faculté, et si cette personne n'a pas le statut de professeure ou professeur honoraire, une nouvelle direction doit être désignée par le Collège des professeurs, sur préavis du Comité de thèse, afin de garantir le suivi de la thèse en Faculté.

Article 8. Projet de thèse

1. Dans un délai de deux semestres au maximum à compter de son inscription, la doctorante ou le doctorant doit présenter un projet de thèse qui permet au Collège des professeurs de s'assurer que le champ et les méthodes du travail de recherche sont clairement définis.
2. Le projet de thèse présente, en dix à vingt pages, la problématique, l'état de la recherche, la méthodologie et indique les éléments principaux de la bibliographie.
3. Le projet de thèse doit être accepté par le Collège des professeurs. Si le projet de thèse n'est pas accepté, la doctorante ou le doctorant dispose d'une seconde tentative pour soumettre son projet de thèse et, le cas échéant, d'un semestre supplémentaire pour le faire. Un second échec ou la non-présentation dans le délai maximum est éliminatoire.

Article 9. Colloque doctoral

1. Dans un délai de six semestres au maximum à compter de son inscription, la doctorante ou le doctorant doit soutenir avec succès un colloque doctoral.
2. Le colloque doctoral a pour objectif de vérifier l'état d'avancement de la thèse. Il porte sur un aspect de la thèse, lequel est délimité d'entente avec la directrice ou le directeur et le Comité de thèse.
3. Le colloque évalue la capacité à formuler les problèmes, la capacité à mobiliser, à l'oral comme à l'écrit, les connaissances permettant d'éclairer la problématique, ainsi que l'aptitude à la rédaction.
4. Le colloque se déroule sur la base d'un texte préalablement communiqué au Comité de thèse et a lieu lors d'une séance publique dont la date est fixée par le Comité de thèse d'entente avec la doctorante ou le doctorant.
5. Le colloque doit être jugé suffisant par le Comité de thèse. Si le colloque est jugé insuffisant, la doctorante ou le doctorant dispose d'une seconde tentative pour réussir son colloque doctoral et, le cas échéant, d'un semestre supplémentaire pour le faire. Un second échec ou la non-présentation dans le délai maximum est éliminatoire.

Article 10. Soutenance de la thèse

1. Dans un délai de dix semestres au maximum à compter de son inscription, la doctorante ou le doctorant doit avoir soutenu sa thèse de doctorat.
2. La thèse est rédigée en français ou, sur autorisation du Collège des professeurs, dans une autre langue.
3. La doctorante ou le doctorant, d'entente avec sa directrice ou son directeur de thèse, communique au Collège des professeurs le choix d'une éventuelle mention au doctorat en théologie. La mention doit être approuvée par le Collège des professeurs en même temps que celui-ci accorde l'autorisation de soutenir.
4. Le jury de thèse est désigné par le Collège des professeurs. Il comprend au minimum quatre membres, à savoir : la directrice ou le directeur de thèse, une présidente ou un président, qui doit appartenir au corps professoral de la Faculté et deux personnes spécialistes du sujet. Trois membres du jury au minimum sont titulaires d'un doctorat. Au moins un membre du jury est extérieur à la Faculté.
5. La doctorante ou le doctorant remet au secrétariat de la Faculté un exemplaire dactylographié de sa thèse à l'attention de chacun des membres du jury.
6. La directrice ou le directeur de thèse rédige un pré-rapport de thèse et désigne parmi les membres du jury au moins deux personnes chargées d'établir un pré-rapport de thèse, qui se prononce sur la soutenabilité de la thèse. Sur la base de ces pré-rapports, le Collège des professeurs accorde ou non l'autorisation de soutenir :
 - a) si tous les pré-rapports sont positifs, le Collège des professeurs autorise la soutenance ;
 - b) si tous les pré-rapports sont négatifs, la doctorante ou le doctorant n'est pas autorisé à soutenir sa thèse. Dans les limites fixées à l'art. 6, al. 2, le Collège des professeurs autorise la doctorante ou le doctorant à présenter une seconde fois sa thèse. Un échec à une seconde tentative est éliminatoire ;
 - c) si les pré-rapports sont divergents, le Collège des professeurs consulte l'ensemble du jury avant de prendre une décision sur la soutenance.
7. Si le Collège des professeurs autorise la doctorante ou le doctorant à soutenir sa thèse, il fixe la date de la soutenance. La thèse est soutenue publiquement. Sauf dérogation accordée par le Collège des professeurs, la soutenance a lieu en français.
8. À l'issue de la soutenance et après délibération, le jury procède à l'évaluation de la thèse et de la soutenance et attribue l'une des distinctions suivantes :
 - *rite* (pour des notes égales ou supérieures à 4) ;
 - *cum laude* (pour des notes égales ou supérieures à 4.5) ;
 - *magna cum laude* (pour des notes égales ou supérieures à 5) ;
 - *insigni cum laude* (pour des notes égales ou supérieures à 5.5) ;
 - *summa cum laude* (pour la note de 6)La mention *summa cum laude* ne peut être attribuée qu'à l'unanimité.
9. La distinction décernée figure sur le diplôme.
10. Après la soutenance, chaque membre du jury établit un rapport de soutenance. La présidente ou le président du jury collecte les rapports de soutenance des jurés et les rassemble en un rapport global.
11. La présidente ou le président du jury communique à la doctorante ou au doctorant le procès-verbal d'évaluation en même temps que les modifications à apporter à la thèse en vue de la délivrance du titre de docteur.

Article 11. Délivrance du titre

1. La doctorante ou le doctorant qui a réussi la soutenance dépose sa thèse avec, le cas échéant, les modifications demandées par le jury, conformément à l'alinéa 4 ci-dessous.
2. La doctorante ou le doctorant dispose de deux semestres pour apporter les modifications demandées par le jury.
3. La directrice ou le directeur de thèse vérifie la conformité des modifications demandées lors de la soutenance de thèse et porte à la connaissance du jury la version modifiée.
4. Une fois les corrections validées par la directrice ou le directeur de thèse, la doctorante ou le doctorant dépose sa thèse conformément aux directives de la Faculté et de l'Université, notamment la Directive sur le dépôt et la diffusion des documents scientifiques dans l'Archive ouverte UNIGE.
5. Le rapport global de soutenance est communiqué par la présidente ou le président du jury au Décanat, qui le transmet à la doctorante ou au doctorant.
6. Le grade de docteur et le diplôme ne sont décernés à la doctorante ou au doctorant qu'après le dépôt de la thèse, conformément à l'alinéa 4 du présent article.

Article 12. Fraude et plagiat

1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté entraîne l'échec à l'évaluation concernée.
2. En outre, le Collège des professeurs peut considérer l'échec à l'évaluation concernée comme un échec définitif.
3. Après consultation du Collège des professeurs, le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - b) lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la Faculté.
4. Le Collège des professeurs, respectivement le Décanat, doit avoir entendu la doctorante ou le doctorant mis en cause avant toute décision et cette dernière ou ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 13. Élimination

1. Est définitivement éliminé(e) de la Faculté, la doctorante ou le doctorant :
 - a) qui n'a pas rempli les conditions de l'éventuel complément de formation co-requis à son admission, selon l'art. 5, al. 4 ;
 - b) dont le projet de thèse n'a pas été accepté par le Collège des professeurs après deux tentatives ou selon les délais prévus à l'art. 8 ;
 - c) dont le colloque doctoral n'a pas été jugé suffisant par le Comité de thèse après deux tentatives ou selon les délais prévus à l'art. 9 ;
 - d) qui n'a pas obtenu du Collège des professeurs le droit de soutenir sa thèse après deux tentatives, conformément à l'art. 10, al. 6 ;
 - e) qui n'a pas respecté le délai maximal d'études de l'art. 6, al. 2.
2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.
3. Les éliminations sont prononcées par le Doyen sur préavis du Collège des professeurs.

Article 14. Procédures d'opposition et de recours

1. Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.
2. Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) du 16 mars 2009 s'applique.
3. Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 15. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 20 septembre 2021.
2. Il abroge le règlement du 1^{er} octobre 2002, sous réserve de l'alinéa 4 ci-dessous.
3. Le présent règlement s'applique à toute personne qui commence ses études de doctorat en théologie à partir de son entrée en vigueur.
4. Les doctorantes et les doctorants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 1^{er} octobre 2002. Toutefois, les doctorantes et les doctorants dont le projet de thèse n'a pas encore été approuvé par le Collège des professeurs, conformément à l'art. 4 al. 3 du règlement d'études du 1^{er} octobre 2002, sont soumis d'office au présent règlement d'études.